



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ inter préfectoral n° 41.2021.04.24 20001**  
concernant l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du  
Code de l'environnement portant sur l'épandage des boues produites par la station  
d'épuration de Blois dans le département du Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite**

**La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise "nitrates" pour le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2019 et le mémoire en réponse aux observations adressé par le demandeur le 12 décembre 2019 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher du 28 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis favorable émis lors de la consultation par voie dématérialisée des membres du CODERST d'Indre-et-Loire du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 22/02/2021 ;

**Considérant** la crise sanitaire majeure liée au coronavirus en 2020, et en particulier le report des enquêtes publiques, qui a entraîné un retard dans l'instruction du nouveau plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'Agglopolys -Communauté d'Agglomération de Blois ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé relatif à l'épandage des boues ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et du Cher Aval ;

**Considérant** que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'environnement font l'objet de compensation et de suivi ;

**Considérant** le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête transmis par le demandeur ;

**Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire**

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 7 - Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

### **Article 8 - Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une

## Article 12 - Prescriptions relatives aux boues

### 12.1 – Modalités de surveillance

Les analyses des boues seront réalisées selon les modalités prévues par les articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Elles seront réalisées avant tout épandage ou livraison et les résultats seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Les résultats d'analyses doivent être connus avant livraison et épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

### 12.2 – Fréquence de surveillance

Les boues seront analysées périodiquement selon la réglementation en vigueur.

La caractérisation initiale du processus d'hygiénisation des boues produites par la station d'épuration de Blois a été réalisée et répond aux exigences réglementaires suivantes :

- Salmonelles < 8 NPP/10gMS
- Entérovirus < 3 NPP/10gMS
- Oeufs d'helminthes viables < 3/10gMS

Pour que les boues produites par la station d'épuration de Blois soient épandues au titre de boues hygiénisées, le traitement d'hygiénisation devra faire l'objet d'une surveillance durant la période d'épandage conformément à la réglementation. Pour ce faire, la valeur retenue comme valeur de référence pour les coliformes thermotolérants est égale à 1 NPPUC/gMS.

### 12.3 – Méthode d'échantillonnage

Les boues feront l'objet d'un échantillonnage représentatif pour chaque lot afin de garantir la traçabilité des boues. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

L'échantillonnage devra être réalisé conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

### 12.4 – Laboratoire et méthodes d'analyses

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire accrédité appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié. Les bulletins d'analyses devront mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

### 12.5 – Qualité des boues et précautions d'usage

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément pour chaque paramètre les seuils limites en teneurs et en flux cumulés sur 10 ans suivants :

Terrains de cultures de pH supérieur à 6 :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		cas général	sol à pH < 6 ou pâturages
cadmium	10	0,015	0,02

Chaque livraison devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 15.3 du présent arrêté, tenu continuellement à jour par le producteur.

### 13.2 – Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions réglementaires suivantes :

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé qu'après réception des résultats d'analyses des boues selon les modalités prévues à l'article 14 et lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les boues sont solides et stabilisées ; dans le cas contraire, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 13 du présent arrêté ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices ;
- Le dépôt est interdit pendant les périodes où l'épandage n'est pas autorisé conformément aux calendriers d'épandage définis dans l'étude préalable ;
- En zone vulnérable, la durée du dépôt est limitée à 30 jours sauf si l'une des conditions particulières ci-dessous est respectée :
  - le dépôt est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) bien développée ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport entre les quantités de carbone et d'azote (rapport C/N) est supérieur à 25 (paille par exemple) ;
  - le dépôt est couvert de manière à le protéger des intempéries.

## **ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN D'ÉPANDAGE**

### 14.1 – Règles applicables à l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ; 18 mois de délais entre le dernier épandage et récolte (10 mois si boues hygiénisées) ;
- les jachères (gel PAC), sauf jachères industrielles sous contrat ;
- les sols dont l'état ne permet pas l'épandage (sol pris en masse par le gel, couvert de neige, inondé ou détrempé) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

L'épandage des boues est autorisé :

- sur pâtures moyennant un délai de 6 semaines pour la remise à l'herbe et la fauche (3 semaines si boues hygiénisées).

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

### 14.2 – Détermination de la dose d'épandage

- à l'été/automne : dès la moisson réalisée, avant semis de colza, autres cultures d'automne (blé, orge) et couverts végétaux. A cette période de l'année, les épandages avant colza et couvert végétaux sont à privilégier.

Pour les parcelles intégrées dans l'Aire d'Alimentation du Captage d'Eau Potable, une vigilance particulière devra être apportée au respect :

- des doses d'épandage ;
- de la prise en compte des éléments fertilisants apportés par les boues ;
- de la prise en compte des résultats et conseils de fertilisation des analyses de Reliquat Sortie d'Hiver et pesées de Colza.

Sur celles-ci, les épandages avant colza ou cultures de printemps restent à privilégier.

#### 14.7 - Limitations de l'épandage

En fonction des éléments traces contenus dans les sols :

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite en mg/kg de MS du sol
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

En fonction de la sensibilité du milieu et des cultures :

Outre les spécifications contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage est interdit :

- à moins de 35 m (100 m si pente > 7%) des points de prélèvement d'eau (AEP) puits, forages, sources, aqueducs ;

- à moins de 35 m (100 m - boues solides et stabilisées et pente > 7%) des berges des cours d'eau et plans d'eau ;

La définition des cours d'eau pris en compte pour ces exclusions est allée plus loin que la carte départementale en vigueur : par défaut tous les traits bleus pleins et pointillés (cours d'eau temporaire ou fossés) présent sur le fond de carte IGN ont ainsi été considérés comme "cours d'eau" et ont fait l'objet de zones d'exclusions.

- à moins de 500 m (sauf boues hygiénisées ou dérogation liée à la topographie) des zones conchylicoles ;

- à moins de 100 m (sans objet si boues hygiénisées ou boues stabilisées et enfouies immédiatement (sous 12 h) des immeubles habités ou occupés par des tiers (sauf exploitations concernées par l'épandage) , zone de loisirs, établissements recevant du public. L'enfouissement des boues sur

Dans le cas où le pH d'un point de référence est inférieur ou égale à 6, la parcelle n'est pas épandue.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le demandeur aux utilisateurs, au service chargé de la police de l'eau et aux communes, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### 15.2 – Registre

Le producteur de boues tient à jour un registre au fur et à mesure des livraisons de boues, et à l'issue de chaque campagne d'épandage. Il comporte :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques des boues (teneurs en éléments fertilisants, éléments-traces métalliques et composés-traces organiques),
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des épandages et des analyses.

Une synthèse du registre est remise au service de la police de l'Eau.

#### 15.3 – Bilan agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux sera mis en place.

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur établit un bilan agronomique qui reprend l'ensemble des données recueillies au cours de l'année. Il est l'élément déterminant pour juger la qualité de l'épandage.

Il est remis au service de la police de l'eau au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante. Il comprend :

- le bilan quantitatif et qualitatif des boues,
- le bilan des quantités d'éléments fertilisants apportées à la parcelle, et notamment la justification pour chaque parcelle épandue du respect de la dose d'épandage et de la limitation des apports ;
- les flux cumulés réels en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues sur 10 ans pour chaque parcelle épandue,
- les résultats des analyses de sols réalisées pour le programme prévisionnel,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires,

### **ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : MESURES COMPENSATOIRES ET SUIVI DES INCIDENCES**

Le demandeur mettra en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

#### **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des Préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, Mesdames, Messieurs les Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Blois, le 24 AVR. 2021

Le Préfet de Loir-et-Cher,

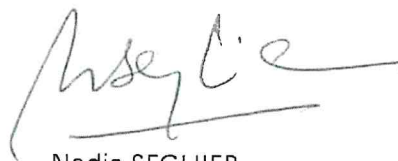
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Tours, le 14 AVR. 2021

Pour la préfète d'Indre-et-Loire  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette autorisation.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le



# Relevé parcellaire

## AGGLOPOLYS BLOIS



**CORNET Alexandre EARL SAINTE ANNE**

2 rue Boesnier

41000 BLOIS

Réf Parcelle	N° Ilot Pac	Réf. cadastrales	Nom parcelle	Commune	Parc. de réf	Code Tarière	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
CORA022Ab	02	ZS 1p	La Croix St Jacques route	MOISY (41)	Non	K3c1	1,26	1,26	1,26			
CORA022Bb	02	ZS 1p	La Croix St Jacques	MOISY (41)	Non	K3c1	3,67	3,67	3,67			
CORA022Ba	02	ZK 4p-5p-6p-7p	La Croix St Jacques	OUZOUER LE DOYEN (41)	Oui	K3c1	45,07	44,06	44,06			Tiers + Point d'eau
CORA022Aa	02	ZK 4p-5p-6p-7p	La Croix St Jacques route	OUZOUER LE DOYEN (41)	Oui	K3c1	35,21	34,43	34,43			Tiers + Point d'eau
CORA02-03	03	ZD 9; A 366-376-377	Pigelée	OUZOUER LE DOYEN (41)	Oui	K3c0	22,69	20,73	20,73			Tiers
CORA02-06	06	A 357-359-361-372-378-411-410; ZD 8	Buisson	OUZOUER LE DOYEN (41)	Oui	K2c0	55,82	54,07	54,07			Tiers
CORA0213B	13	ZR 5	Lauvigné Sud	MOISY (41)	Oui	K3c1	17,30	17,30	17,30			
CORA0213A	13	ZL 18p-33-34	Lauvigné Nord	OUZOUER LE DOYEN (41)	Oui	K3c1	26,54	26,54	26,54			
CORA0213C	13	ZL 18p	Lauvigné Sud	OUZOUER LE DOYEN (41)	Non	K3c1	6,95	6,95	6,95			
<b>TOTAL</b>							<b>214,51</b>	<b>209,01</b>	<b>209,01</b>			<b>5,50</b>

Nbre de parcelles : 9